

Informations à l'attention des souscripteurs

Proposition de transfert des activités de la filiale polonaise et de certaines autres activités historiques à l'étranger de

**The Prudential Assurance
Company Limited**

à

**Prudential International
Assurance plc**

conformément à

**la Partie VII de la loi
britannique Financial
Services and Markets
Act 2000**



PRUDENTIAL

Prudential a réorganisé ses activités à travers l'Europe depuis que le Royaume-Uni a voté en faveur d'une sortie de l'Union européenne. Ces opérations se rapportent à l'entreprise d'assurance à long terme vendue par PAC Pologne, PAC France, PAC Malte et par des filiales étrangères d'ELAS en Allemagne et en Irlande, qui ont été transférées à PAC en 2007 (toutes définies ci-dessous). Les activités européennes de Prudential sont actuellement réparties entre deux sociétés : Prudential Assurance Company Limited (PAC) et Prudential International Assurance plc (PIA). Prudential a décidé de fusionner l'ensemble de ses activités européennes à long terme (à l'exception du Royaume-Uni) en une seule entité, PIA, dont le siège est situé en Irlande.

Si vous êtes titulaire d'un contrat avec PAC via l'une de ces filiales, votre assureur deviendra PIA.

Nous avons inclus à titre informatif le présent livret, destiné à vous servir de guide concernant ce transfert. Si vous êtes inquiet à propos du transfert, ce livret vous indiquera comment nous faire part de vos préoccupations. Si vous avez des questions qui ne trouvent pas de réponse dans ce livret, vous pouvez contacter notre ligne d'assistance téléphonique au +353 1 476 5893 (tarif d'un appel habituel) ou si vous appelez depuis le Royaume-Uni, vous pouvez contacter notre ligne d'assistance téléphonique gratuite au 0808 1686 204.

Merci de partager cette information avec toute personne ayant un intérêt dans votre contrat

D'autres personnes sont susceptibles d'avoir un intérêt, notamment :

- Les cotitulaires de votre contrat
- Un cessionnaire du droit dont les prétentions découlent d'un contrat d'assurance
- Un bénéficiaire – quelqu'un d'autre que le souscripteur qui pourrait obtenir un paiement découlant du contrat
- Un propriétaire bénéficiaire – une personne ayant un intérêt bénéficiaire envers le contrat en vertu d'un arrangement de type représentant/fiduciaire.
- Une personne détenant une procuration au nom d'un souscripteur

Si vous avez besoin d'un autre exemplaire de ce livret pour le partager, il suffit de nous en demander un.

Vous avez le droit de nous faire part de vos préoccupations ou de vos objections concernant ce transfert

Vous avez tout à fait le droit de nous faire part, à nous ou à la Haute Cour, de toute préoccupation. Pour connaître la démarche à suivre, consultez la réponse à la question 15 de la section B du présent livret.

Si vous recevez cette lettre le 11 décembre 2018 ou après cette date, la Haute Cour aura déjà siégé et les préoccupations ne peuvent plus lui être soumises. Toutefois, n'hésitez pas à nous contacter si vous parlez de vos préoccupations.

Vous pouvez nous contacter pour nous poser des questions

Si vous avez des questions qui ne trouvent pas de réponse dans ce livret, n'hésitez pas à nous contacter pour que nous puissions vous répondre. Lorsque vous nous contactez, merci d'indiquer le numéro de référence situé dans l'en-tête de votre lettre.

- Écrivez-nous à l'adresse indiquée en haut de la lettre d'accompagnement.
- Appelez notre assistance au +353 1 476 5893 (tarif d'un appel habituel) ou, si vous appelez du Royaume-Uni, notre numéro vert : 0808 1686 204. Nos lignes sont ouvertes de 9 h à 17 h 30 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
- Envoyez-nous un e-mail à transferteam@pru-europe.com

Table des matières

Calendrier prévu	5
TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT LIVRET	6
A. INFORMATIONS CLÉS SUR LE TRANSFERT	7
B. QUESTIONS ET RÉPONSES	9
C. RÉCAPITULATIF DU TRANSFERT	16
D. RÉSUMÉ DU RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT	18
E. AVIS JURIDIQUE DU TRANSFERT	25

Calendrier prévu

Audience finale de la Cour pour examiner le transfert proposé :	11 décembre 2018 (Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays-de-Galles, Rolls Building, Fetter Lane, Londres EC4A 1NL)
Date proposée à laquelle le transfert prend effet :	1er janvier 2019 à 00 h 01 (GMT) (01 h 01 (CET))

TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT LIVRET

Dans ce livret, les mots et expressions suivants ont les significations suivantes :

« **Actuaire en chef** » L'Actuaire en chef de PAC est un actuaire senior nommé pour conseiller le conseil d'administration de PAC sur les risques qui peuvent affecter l'entreprise.

« **ELAS** » La société Equitable Life Assurance Society

« **FCA** » La Financial Conduct Authority, l'organisme de réglementation chargé de la réglementation des marchés financiers, et supervisant la conduite des sociétés de services financiers au Royaume-Uni.

« **FSMA** » La loi britannique Financial Services and Markets Act 2000

« **Responsable de la fonction actuarielle** » Le responsable de la fonction actuarielle de PIA est un actuaire senior nommé pour aviser le conseil d'administration de PIA sur les risques qui peuvent affecter l'entreprise.

« **Haute cour** » La Haute Cour d'Angleterre et du Pays-de-Galles, Rolls Building, Fetter Lane, Londres EC4A 1NL

« **Expert indépendant** » Oliver Gillespie, de l'équipe de direction de Milliman LLP et membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires.

« **Rapport de l'expert indépendant** » Le rapport sur le transfert effectué par l'expert indépendant conformément à l'article 109 de la FSMA, dont un résumé figure à la section D du présent livret.

« **Avis de transfert** » L'avis de la demande de transfert déposé auprès de la Haute Cour. L'avis se situe à la section E du présent livret.

« **PAC** » The Prudential Assurance Company Limited

« **PAC France** » La filiale de PAC en France, qui a été créée en 2000 et a cessé toute activité de souscription en 2003.

« **Activités européennes locales PAC** » Les livres d'assurance à long terme vendus par PAC Pologne, PAC France, PAC Malte et par des filiales étrangères d'ELAS en Allemagne et en Irlande, qui ont été transférés à PAC en 2007.

« **PAC Malte** » La filiale de PAC à Malte, qui a été créée en 1955 et a cessé toute activité de souscription en 1982.

« **PAC Pologne** » La filiale polonaise de PAC. Son nom complet est The Prudential Assurance Company Limited Sp. z o.o. Oddział w Polsce.

« **PIA** » Prudential International Assurance plc, une filiale en propriété exclusive de PAC.

« **PIA Pologne** » La filiale polonaise de PAC. Son nom complet sera Prudential International Assurance plc Spółka Akcyjna Oddział w Polsce.

« **PRA** » La Prudential Regulation Authority, l'organisme de réglementation responsable de la réglementation et de la surveillance des assureurs et autres institutions financières au Royaume-Uni.

« **Prudential** » Prudential plc et les entreprises qu'elle possède, y compris PIA et PAC.

« **Projet** » Le document juridique définissant les modalités de transfert des activités européennes locales PAC de PAC à PIA. Ceci est réalisé en vertu de la partie VII de la FSMA.

« **Date de transfert** » La date à laquelle il est prévu que les activités soient transférées, -c.-à-d. à 00 h 01 (GMT) (01 h 01 (CET)) le 1er janvier 2019.

« **Actuaire With-Profits** » L'actuaire With-Profits de PAC. Un actuaire senior avise le conseil d'administration de PAC sur la façon de traiter équitablement les souscripteurs With-Profits

« **With-Profits Sub-Fund** » Le With-Profits Sub-Fund au sein du fonds d'assurance à long terme de PAC.

A. INFORMATIONS CLÉS SUR LE TRANSFERT

Nous transférons des contrats pour continuer à assurer leur bonne exécution

Depuis que le Royaume-Uni a voté son départ de l'Union européenne (UE), nous avons réexaminé la façon dont Prudential travaille au sein de l'UE. Pour continuer à assurer la bonne exécution des contrats, tant pour nos souscripteurs que pour nous, nous proposons de transférer certaines activités du Royaume-Uni à l'Irlande. Plus précisément, nous allons transférer les activités d'assurance-vie européennes locales de The Prudential Assurance Company Limited (PAC) (les activités européennes locales PAC) à Prudential International Assurance plc (PIA).

Nous transférons les contrats à PIA, une filiale détenue exclusivement par PAC

Nous transférons les contrats suivants de PAC à PIA :

- Contrats de PAC Pologne
- Contrats de PAC France
- Contrats de PAC Malte
- Contrats souscrits en Allemagne et en Irlande qui ont été transférés de la société Equitable Life Assurance Society (ELAS) en 2007 dans le cadre d'un plus large transfert d'activité

PIA est une société constituée et établie en Irlande. Il s'agit d'une société anonyme entièrement détenue par PAC. Elle est habilitée à effectuer des activités d'assurance-vie par la Central Bank of Ireland, l'autorité de réglementation irlandaise chargée de superviser les sociétés d'assurance autorisées par l'Irlande.

L'expert indépendant a conclu que vos prestations resteront assurées

Nous avons nommé un expert indépendant chargé d'examiner ce que le transfert proposé signifierait pour les souscripteurs de PAC et de PIA, et dans quelle mesure il pourrait les affecter. Cet expert indépendant est un actuaire conseiller indépendant et n'est pas employé par Prudential. Oliver Gillespie, de l'équipe de direction de Milliman LLP, a été nommé pour ce rôle. La PRA et la FCA ont approuvé cette nomination.

Son rapport a conclu que le transfert n'aura pas d'effet défavorable sur la sécurité de vos prestations, vos attentes raisonnables concernant vos prestations, ou sur les normes d'administration, de service, de gestion ou de gouvernance qui s'appliquent à votre contrat. Vous pouvez consulter un résumé de son rapport à la section D du présent livret

Le transfert devrait avoir lieu le 1er janvier 2019.

Si vous possédez un contrat PAC Pologne, PAC France ou PAC Malte, ou un contrat ELAS souscrit en Allemagne ou en Irlande, il sera transféré à PIA.

Si la Haute Cour approuve le transfert, les activités européennes locales PAC seront transférées à PIA. PIA sera alors le prestataire de tous ces contrats. Aucun autre aspect de ces contrats ne changera : les conditions générales et la gestion des contrats resteront les mêmes qu'avant le transfert. Les autres contrats PAC resteront gérés par PAC, car ils ne font pas partie des activités européennes locales de PAC. Les conditions générales de ces contrats resteront également les mêmes.

PAC effectue certaines déductions et déclarations fiscales concernant votre contrat à votre place. Afin que PIA puisse réaliser ces opérations suite au transfert, vous devez signer et retourner le mandat ci-joint avant le 28 septembre 2018.

Si votre contrat est chez PIA, il le restera.

Les contrats qui sont déjà chez PIA le resteront. Aucun aspect de ces contrats ne changera.

Pour en savoir plus, consultez le livret.

Vous trouverez des questions et réponses à la section B, le récapitulatif du transfert à la Section C, le résumé du rapport de l'expert indépendant à la section D, et l'avis de transfert à la section E.

B. QUESTIONS ET RÉPONSES

Nous avons établi une liste de questions et réponses au sujet du transfert, susceptibles d'être utiles aux souscripteurs. Les réponses sont d'ordre général, de sorte qu'elles sont pertinentes pour la plupart des souscripteurs, il peut y avoir quelques exceptions pour des circonstances individuelles. Si vous avez des questions qui ne trouvent pas de réponse dans ce livret, vous pouvez contacter notre ligne d'assistance téléphonique au +353 1 476 5893 (tarif d'un appel habituel) ou si vous appelez depuis le Royaume-Uni, vous pouvez contacter notre ligne d'assistance téléphonique gratuite au 0808 1686 204.

1. Pourquoi m'a-t-on envoyé ce livret ?

Nous envoyons ces documents à toutes les personnes qui pourraient être concernées par le transfert. Ce livret a une visée informative uniquement.

Nous n'avons pas envoyé ces documents à toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt dans votre contrat. Si vous pensez que quelqu'un devrait avoir connaissance de ce livret, merci de partager avec elle/lui les informations qu'il contient. Vous pouvez également les diriger vers la version en ligne de ces documents, à l'adresse www.prudential.fr/transfert.

2. Quelles sont les propositions et quelles en sont les raisons ?

Prudential a revu ses opérations en Europe depuis que le Royaume-Uni a voté son départ de l'Union européenne (UE). Les activités européennes de Prudential sont actuellement réparties entre deux sociétés : Prudential Assurance Company Limited (PAC) et Prudential International Assurance plc (PIA). Prudential a décidé de fusionner l'ensemble de ses activités européennes à long terme (à l'exception du Royaume-Uni) en une seule entité, PIA, dont le siège est situé en Irlande.

Ce changement nous permettra de fonctionner plus efficacement et de simplifier la gestion de ces contrats. En outre, il permettra également de continuer à assurer la bonne exécution des contrats, étant donné qu'après le Brexit, PAC en tant que société d'assurance britannique pourrait ne plus être en mesure d'effectuer ses opérations de la même façon qu'avant au sein de l'UE.

Plus précisément, PAC transférera à PIA ce qui suit :

- › PAC Pologne – nous allons transférer tous les contrats de la filiale polonaise de PAC à une nouvelle branche polonaise de PIA. Cette branche sera appelée Prudential International Assurance plc Spółka Akcyjna Oddział w Polsce.
- › PAC France – nous allons transférer ces contrats à PIA.
- › PAC Malte – nous allons transférer ces contrats à PIA.
- › Contrats souscrits en Allemagne et en Irlande qui ont été transférés de la société Equitable Life Assurance Society (ELAS) à PAC en 2007 – nous allons transférer ces contrats à PIA.

Pour effectuer ce transfert, nous avons besoin de suivre le processus défini dans la loi britannique Financial Services and Markets Act 2000. Une partie de ce processus consiste à demander l'approbation de la Haute Cour. Si elle l'approuve, le transfert devrait avoir lieu le 1er janvier 2019.

3. Mon contrat est avec PAC France. En quoi mon contrat est-il concerné et que dois-je faire maintenant ?

Nous proposons de transférer votre contrat à PIA, votre assureur va donc changer. Outre ce changement de nom, votre contrat restera le

même. Les conditions générales resteront les mêmes, et votre contrat fonctionnera de la même façon que maintenant.

Si vous avez investi dans le Prudential Bond par le biais de votre contrat, le nombre et la valeur de vos unités Prudential Bond resteront les mêmes, et vous serez toujours en mesure d'investir dans le Prudential Bond par le biais d'un contrat de réassurance mis en place entre PIA et PAC. PAC continuera de calculer la valeur des unités du Prudential Bond, que PIA utilisera pour calculer la valeur de votre contrat.

Pour plus d'informations sur la façon dont votre contrat peut être concerné, nous vous invitons à consulter la question 11 et la section 4 du résumé du rapport de l'expert indépendant dans la section D du présent livret.

Si, après avoir lu les informations contenues dans ce livret et retourné le mandat, vous n'avez pas de questions ou préoccupations concernant le transfert que nous proposons, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit. Si vous avez des questions ou des préoccupations, vous pouvez contacter notre ligne d'assistance téléphonique au +353 1 476 5893 (tarif d'un appel habituel) ou si vous appelez depuis le Royaume-Uni, vous pouvez contacter notre ligne d'assistance téléphonique gratuite au 0808 1686 204. Vous pouvez également faire part de vos préoccupations ou de vos objections au transfert à la Haute Cour (la démarche à suivre pour ce faire est détaillée à la question 15).

Une fois le transfert approuvé, un avis de transfert sera publié dans Les Échos, Le Monde et dans le Journal Officiel. En vertu de la loi, vous aurez alors le droit de résilier votre contrat dans un délai d'un mois suivant la publication de cet avis. Veuillez noter cependant que votre contrat particulier vous donne déjà un droit de renoncement à tout moment. Cela ne changera pas non plus après le transfert.

4. Pouvez-vous m'en dire plus au sujet de PAC ?

PAC est un sigle qui signifie The Prudential Assurance Company Limited. La société fait partie du groupe Prudential international, qui est basé au Royaume-Uni.

La principale activité de PAC consiste à prendre en charge des contrats d'assurance à long terme. Il s'agit de contrats d'assurance-vie, de pension et de rente. PAC réassure aussi les contrats à long terme que d'autres entreprises vendent. Les contrats établis par PAC sont principalement avec participation aux bénéfices (With-Profits) et comprennent des contrats sans participation non liés et liés. Les activités de PAC ont principalement lieu au Royaume-Uni, mais l'entreprise opère également en Pologne par l'intermédiaire de sa filiale polonaise. PAC a aussi vendu des contrats par le biais d'autres filiales par le passé, notamment en France et à Malte.

PAC est autorisée et réglementée par la Prudential Regulation Authority, et est également réglementée par la Financial Conduct Authority.

5. Pouvez-vous m'en dire plus au sujet de PIA ?

PIA est un sigle signifiant Prudential International Assurance plc. Il s'agit d'une société d'assurance-vie qui est entièrement détenue par PAC et basée en Irlande.

PIA est autorisée et réglementée par la Central Bank of Ireland, l'autorité de réglementation irlandaise qui est chargée de superviser les entreprises d'assurance autorisées par l'Irlande.

6. Comment le transfert s'effectuera-t-il ?

Nous suivons une procédure décrite dans la partie VII de la FSMA, appelée Projet de transfert d'activités d'assurance :

- › Nous vous écrivons pour vous informer des événements et nous vous donnons la possibilité de nous soumettre vos préoccupations. Cela s'applique à tous les souscripteurs pouvant être affectés par ce transfert.
- › Nous avons nommé un expert indépendant. Il a pour mission d'examiner ce que le transfert proposé va signifier pour les souscripteurs et comment ils pourraient être affectés. Vous trouverez un résumé du rapport de l'expert indépendant à la section D.
- › Des organismes de réglementation au Royaume-Uni, en Pologne, en France, à Malte, en Allemagne et en Irlande sont consultés. Les organismes de réglementation que nous consultons au Royaume-Uni sont la Prudential Regulation Authority et la Financial Conduct Authority. En France, nous consultons l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. En Allemagne, nous consultons la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht. À Malte, nous consultons la Malta Financial Services Authority et le Financial Services Tribunal. En Pologne, nous consultons le Komisja Nadzoru Finansowego, qui est l'autorité polonaise de surveillance financière. En Irlande, nous consultons la Central Bank of Ireland.
- › Nous sollicitons l'approbation de la Haute Cour. Cette requête est légalement obligatoire : c'est la procédure normale pour ce genre de transfert afin de s'assurer qu'il est approprié. L'audience de la Haute Cour devrait avoir lieu au Royaume-Uni, à Londres, le 11 décembre 2018. Si la date ou l'heure change, nous posterons les nouvelles informations sur notre site web : www.prudential.fr/transfert.

Vous avez le droit d'être entendu à l'audience de la Haute Cour. Si vous êtes inquiet par le transfert, nous vous invitons à consulter la réponse à la question 15.

7. Comment protégerons-nous les intérêts des souscripteurs PIA et PAC ?

Nous suivons une procédure pour nous assurer que vos intérêts sont protégés.

Nous publions des avis dans la presse, et nous vous écrivons pour vous informer des événements et nous vous donnons la possibilité de nous soumettre vos préoccupations. Cela s'applique aux souscripteurs impliqués dans ce transfert. Le transfert n'aura lieu que s'il est approuvé par la Haute Cour, qui tiendra compte des préoccupations ou des objections soulevées par les souscripteurs, et qui n'approuvera le transfert que s'il s'avère approprié de le faire.

Nous avons nommé un expert indépendant – Oliver Gillespie, de l'équipe de direction de Milliman LLP. Il a pour mission d'examiner ce que le transfert proposé va signifier pour les souscripteurs et comment ils pourraient être affectés. L'expert indépendant a notamment examiné :

- › Dans quelle mesure le transfert risque d'affecter la sécurité de vos droits contractuels
- › Dans quelle mesure le transfert risque d'affecter vos prestations et ce que vous en attendez

L'expert indépendant a conclu que le transfert n'aura pas d'effet défavorable sur la sécurité de vos prestations, vos attentes raisonnables à cet égard, ou sur les normes d'administration, de service, ou de gouvernance qui s'appliquent à votre contrat.

Vous pouvez consulter un résumé de son rapport à la section D du présent livret. Vous pouvez trouver un rapport complet sur notre site web : www.prudential.fr/transfert. L'expert indépendant préparera aussi un rapport complémentaire avant l'audience de la Haute Cour pour mettre à jour son rapport. Nous le publierons sur notre site web peu avant l'audience de la Haute Cour du 11 décembre 2018.

Nous consultons des organismes de régulation au Royaume-Uni, en Pologne, en France, à Malte, en Allemagne et en Irlande sur le transfert. Les organismes de réglementation que nous consultons au Royaume-Uni sont la Prudential Regulation Authority et la Financial Conduct Authority. En France, nous consultons l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. En Allemagne, nous consultons la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht. À Malte, nous consultons la Malta Financial Services Authority et le Financial Services Tribunal. En Pologne, nous consultons le Komisja Nadzoru Finansowego, qui est l'autorité polonaise de surveillance financière. En Irlande, nous consultons la Central Bank of Ireland. Nous avons pris en compte leur avis sur ce transfert et continuerons à le faire jusqu'à la mise en œuvre de celui-ci.

8. L'expert indépendant est-il vraiment indépendant ?

L'expert indépendant a une obligation envers la Haute Cour. Le but principal de son rapport est d'aider la Haute Cour à décider si elle peut approuver ou non le transfert. L'obligation de l'expert indépendant envers la Haute Cour annule toute autre obligation qu'il a envers quiconque (y compris envers PAC ou PIA), même si toute autre entité l'a mandaté ou lui verse un salaire.

Le PRA et la FCA ont approuvé la nomination d'Oliver Gillespie en qualité d'expert indépendant.

9. Que veut dire l'expert indépendant par « le transfert n'aura pas d'effet défavorable significatif » ?

L'expert indépendant est un actuaire. En l'occurrence, son travail consiste à conduire une analyse actuarielle vouée à déterminer les implications possibles d'un transfert comme celui-ci en estimant la probabilité des événements futurs. L'expression « effet défavorable » (ou équivalent) reflète les termes

standard utilisés dans l'analyse de transferts tels que celui-ci, compris par l'expert indépendant dans son analyse. Il veut dire qu'il est très peu probable que ce transfert aura un impact négatif sur vous et votre contrat, et que dans l'éventualité contraire, cet impact ne serait pas considérable. Bien qu'il ne puisse pas l'affirmer à 100 %, il émet cette conclusion après analyse de la situation.

En dépit du fait que la plupart des souscripteurs ne seront pas affectés par le transfert, il se peut que certains souscripteurs le soient. C'est seulement parce que les résultats des différents groupes de souscripteurs peuvent être légèrement différents, et parce qu'il existe un large éventail de résultats possibles pour tous les souscripteurs. Si un résultat potentiel est très peu probable et n'aurait pas une incidence majeure, ou est susceptible de se produire, mais aurait un très faible impact, il est donc considéré qu'il n'a pas d'effet défavorable significatif pour les souscripteurs.

Nous pouvons confirmer que nous n'avons pas identifié de circonstances dans lesquelles les souscripteurs sont susceptibles d'être défavorablement affectés par ce transfert. Il est probable (mais pas certain) que l'accès au FSCS sera interrompu suite à ce transfert et votre contrat ne sera donc plus couvert par ce projet. Cependant, l'Expert indépendant a pris en compte l'effet du transfert sur la sécurité des souscripteurs et a conclu que le fait de ne plus avoir accès au FSCS n'aurait pas un effet défavorable sur la sécurité des prestations des souscripteurs PAC, étant donné la solvabilité de PIA. Pour en savoir plus, lisez la question 11 du présent livret.

10. Que pensent du transfert l'actuaire en chef de PAC, le responsable de la fonction actuarielle et l'actuaire With-Profits PAC ?

L'actuaire en chef de PAC et le responsable de la fonction actuarielle de PIA ont également examiné dans quelle mesure le transfert pourrait affecter les souscripteurs.

Le responsable de la fonction actuarielle de PIA est convaincu que :

- La sécurité des contrats des souscripteurs PIA ne sera pas affectée défavorablement de manière significative par le transfert
- Les attentes raisonnables des souscripteurs PIA quant à leurs contrats ne seront pas affectées défavorablement de façon significative par le transfert

L'actuaire en chef de PAC est convaincu que :

- La sécurité des contrats des souscripteurs PAC ne sera pas affectée défavorablement de manière significative par le transfert
- Les attentes raisonnables des souscripteurs PAC quant à leurs contrats ne seront pas affectées défavorablement de façon significative par le transfert.

L'actuaire With-Profits de PAC a examiné l'impact du transfert proposé sur les souscripteurs With-Profits de PAC. L'actuaire est convaincu que le transfert n'aura pas d'effet défavorable significatif sur la sécurité ou les attentes raisonnables des souscripteurs With-Profits de PAC quant à leurs prestations. L'actuaire With-Profits de PAC est également convaincu que le transfert est en phase avec le principe du traitement équitable des souscripteurs With-Profits de PAC.

11. Le transfert de mon contrat d'une société basée au Royaume-Uni (PAC) à une société irlandaise (PIA) a-t-il une incidence sur la sécurité future de celui-ci ?

PAC et PIA sont soumis à des règlements d'assurance de l'UE harmonisés qui régissent la quantité de capital que PAC et PIA sont tenus de détenir pour assurer leurs activités d'assurance. Les deux sociétés ont de solides ratios de solvabilité, ce qui signifie qu'elles détiennent des proportions élevées de capital pour assurer leurs activités d'assurance.

En tant qu'assureur britannique, PAC participe à un régime britannique appelé Financial Services Compensation Scheme (FSCS). Si l'assureur ne possède pas suffisamment d'actifs pour donner satisfaction aux demandes de règlement ou devient insolvable, le FSCS peut verser une indemnité au souscripteur. Les souscripteurs PAC qui remplissent les critères d'admissibilité des règles applicables ont actuellement accès au FSCS.

Votre contrat sera transféré à PIA, une filiale détenue intégralement par PAC, constituée et établie en Irlande. Il est prévu que l'accès au FSCS sera abandonné suite à ce transfert et votre contrat ne sera donc plus couvert par ce régime.

L'Irlande, où PIA est constituée, n'applique pas de régime de compensation statutaire. Les règles de solvabilité irlandaises (fondées sur des principes européens établis en vertu de la directive Solvabilité II) visent à protéger les souscripteurs en tant que créanciers en cas d'insolvabilité d'une société d'assurance irlandaise. Bien que ces règles n'offrent pas le même niveau de protection que le FSCS, elles visent à limiter pour les souscripteurs le besoin de solliciter une compensation auprès d'un régime similaire au FSCS.

En outre, PIA est adéquatement régie conformément à la législation irlandaise et de l'UE, et doit suivre les règles établies au niveau de l'UE relatives au montant de capital qu'elle est tenue de détenir pour assurer ses activités d'assurance. PIA est également adéquatement capitalisée, ce qui signifie qu'il est peu probable qu'elle se retrouve dans l'incapacité de donner satisfaction aux demandes de règlement.

L'expert indépendant a étudié l'effet du transfert sur la sécurité des souscripteurs et a conclu que le fait de ne plus avoir accès au FSCS n'aurait pas un effet défavorable significatif sur la sécurité des prestations des souscripteurs PAC, étant donné la solidité de PIA.

Ce point est abordé à la section 4 du résumé du Rapport de l'expert indépendant à la section D de cette brochure. Vous pouvez consulter le rapport complet sur www.prudential.fr/transfert.

12. Le transfert proposé aura-t-il un impact sur ma capacité à accéder au service d'un médiateur ?

À la suite du transfert, dans des cas où PAC renvoie actuellement les souscripteurs au service du médiateur financier du Royaume-Uni (Financial Ombudsman Service, FOS), PIA renvoie les souscripteurs au Médiateur des services financiers irlandais (Financial Services Ombudsman, FSO). Bien que vous n'ayez plus accès au FOS, vous serez en mesure de porter réclamation par l'intermédiaire du FSO, qui applique des procédures de réclamations largement semblables à celles du FOS.

Les souscripteurs à PAC France devraient également continuer d'avoir accès au médiateur français, La Médiation de l'Assurance.

L'expert indépendant a conclu que le transfert n'aurait pas d'effet défavorable sur les droits des souscripteurs en ce qui concerne leur accès aux services d'un médiateur financier.

13. À combien s'élève le coût de transfert, et qui en assume le paiement ?

Nous ne publions pas le coût de ce transfert parce qu'il s'agit d'un thème commercialement sensible. Mais nous pouvons vous dire que vous ne paierez rien de plus, et les coûts du transfert n'auront aucun impact sur les prestations ou les primes des souscripteurs existants.

14. Pourquoi ne m'écrivez-vous que maintenant, alors que l'audience de la Haute Cour est proche, et que ce transfert est depuis si longtemps au programme ?

Pour rendre ce processus de transfert équitable et harmonieux, nous avons suivi un processus décrit dans la FSMA. Ce processus nous indique également quand contacter les souscripteurs. En outre, notre communication correspond à l'occurrence d'autres activités d'assurance similaires.

Nous avons également suivi les conseils de nos organismes de réglementation au Royaume-Uni (PRA et FCA) à propos du délai à respecter entre l'information écrite aux souscripteurs et l'audience du 11 décembre 2018.

15. Que faire si je suis inquiet au sujet du transfert ou si je pense que je serai affecté défavorablement ?

Si vous avez des doutes concernant le transfert ou souhaitez-vous vous y opposer, exprimez-vous. Vous pouvez nous appeler ou nous écrire pour nous communiquer vos préoccupations. Si vous nous parlez de vos préoccupations, nous allons les examiner et les transmettre aux autorités de réglementation, à l'expert indépendant et à la Haute Cour. La Haute Cour examinera vos soumissions ou objections lors du verdict d'approbation du transfert.

Vous pouvez écrire à la Haute Cour à Rolls Building, Fetter Lane, London EC4A 1NL, comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal à l'audience du 11 décembre 2018. Si la date ou l'heure change, nous afficherons les modifications sur notre site www.prudential.fr/transfert. Vous pouvez formuler des objections auprès de la Haute Cour par notre intermédiaire. Si vous voulez le faire, indiquez-le-nous dès que possible par écrit, et avant le 7 décembre 2018. Ainsi nous disposerons d'un temps suffisant pour soumettre vos objections à la Haute Cour.

Vous pouvez appeler la ligne d'assistance au +353 1 476 5893 (tarif d'un appel habituel) ou si vous appelez depuis le Royaume-Uni, contactez notre numéro vert 0808 1686 204 pour plus d'informations sur la façon de formuler des objections auprès de la Haute Cour.

16. Que se passe-t-il ensuite ?

La prochaine étape de ce processus est l'audience de la Haute Cour qui aura lieu le 11 décembre 2018. C'est à ce moment là que la Haute Cour nous dira si elle approuve ou non le transfert. Si la Haute Cour l'approuve, nous escomptons que le transfert aura lieu le 1er janvier 2019.

17. Qui dois-je contacter pour obtenir une information sur mon contrat après que le transfert ait eu lieu ?

Vous devrez utiliser les coordonnées que vous utilisez maintenant, puisqu'elles ne changent pas. Pour un rappel des coordonnées, visitez www.prudential.fr/transfert.

18. Pourquoi ai-je reçu plus d'un livret ?

Si nous vous avons envoyé plus d'un livret, c'est peut-être parce que vous possédez plusieurs contrats avec nous. Nous nous sommes efforcés d'assurer que les clients titulaires de plusieurs contrats avec nous ne reçoivent qu'un livret, mais dans certains cas, il est possible que cette tentative ait échoué. Nous sommes désolés si nous vous en avons envoyé plus d'un.

19. Comment puis-je obtenir plus d'informations sur le transfert ?

Rendez-vous sur www.prudential.fr/transfert pour télécharger :

- Le Projet complet
- Le Rapport complet de l'expert indépendant
- Les rapports de l'actuaire en chef de PAC, le directeur de la fonction actuarielle de PIA et l'actuaire With-Profits de PAC

Vous pouvez aussi demander des copies de ces documents en nous écrivant à l'adresse inscrite en haut de la lettre d'accompagnement ou en appelant notre ligne d'assistance au +353 1 476 5893 (tarif d'appel habituel) ou si vous appelez depuis le Royaume-Uni veuillez appeler notre numéro vert 0808 1686 204. Lorsque vous obtiendrez la communication, il sera utile d'indiquer le numéro de référence en haut de la lettre accompagnant le présent livret.

20. Qu'arrivera-t-il à mes données personnelles une fois que vous aurez procédé au transfert, et qui les administrera ?

Lorsque votre contrat sera transféré à PIA, vos données personnelles le seront également. Cela signifie que vos données personnelles seront traitées par PIA. Le siège social de Prudential International se trouve à l'adresse suivante : Montague House, Adelaide Road, Dublin 2, Irlande.

La façon dont vos données personnelles sont traitées ne changera pas. Vos données seront traitées suivant les mêmes normes de protection et de sécurité que celles actuellement appliquées.

Vous avez le droit d'accéder aux renseignements personnels que PIA détient à votre sujet. Cela ne vous coûte rien. En application de la loi, vous pouvez également demander que vos données soient supprimées (si nous n'en avons pas besoin pour votre contrat en cours ou corrigé).

Nous sommes conscients de l'importance de traiter avec une grande rigueur vos renseignements personnels. C'est l'une de nos responsabilités fondamentales de nous assurer que tous les renseignements que vous nous donnez sont protégés.

C. RÉCAPITULATIF DU TRANSFERT

Ce récapitulatif présente les principaux détails du Projet et son effet sur les contrats transférés. Dans ce récapitulatif, les termes en majuscules ont les significations données au paragraphe 1.1 du document de Projet.

1. Transfert de l'entreprise

Sous réserve de l'approbation de la Cour, l'ensemble PAC Pologne, PAC France, PAC Malte, ainsi que ELAS Allemagne et les activités en Irlande seront transférés de PAC à PIA. Ceci est défini dans le Projet comme l'« Activité transférée ». Cela signifie que PIA sera l'assureur responsable des contrats transférés au lieu de PAC. PIA assumera la responsabilité d'effectuer des paiements en vertu des contrats transférés et de régler les demandes de paiement et autres sommes dues aux détenteurs des contrats transférés.

L'audience finale de la Cour est prévue le 11 décembre 2018 et le Projet devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2019. Cette heure et cette date sont définies dans le document comme la « Date de transfert ». À moins que le transfert ait lieu avant le 1er mars 2019 (ou une date ultérieure, si la Cour l'autorise), le Projet sera caduc.

Si le Projet est approuvé par la Cour, PIA acquerra tous les droits, les avantages et les pouvoirs de PAC en vertu des contrats transférés. Les souscripteurs transférés auront les mêmes droits envers PIA à l'égard de leurs contrats que ceux qu'ils ont actuellement envers PAC.

Tous les contrats entre PAC et un tiers relatif à l'Activité transférée seront également transférés afin qu'ils deviennent des accords entre PIA et le tiers. Toute procédure judiciaire, quasi-judiciaire, administrative, réglementaire ou autre procédure d'arbitrage ou de demande de souscription (y compris toute plainte ou demande de règlement auprès d'un médiateur) qu'elle soit en instance,

actuelle ou future, contre ou en relation avec PAC et/ou à l'égard de laquelle PAC est une partie (ou, dans le cas de transactions futures, PIA serait une partie si le Projet n'était pas en cours) concernant ou en relation avec l'Activité transférée doit être poursuivie ou engagée par, contre ou concernant PIA. Tout jugement, règlement, ordonnance ou gain obtenu par ou contre PAC, dans la mesure où il se rapporte à toute partie de l'Activité transférée, et qui n'est pas pleinement exécuté avant la date du transfert (ou la date de transfert ultérieure applicable), devient exécutoire par ou contre PIA.

Tant que l'Accord de réassurance PAC restera en vigueur, PIA déterminera les primes annuelles, finales et toute autre prime discrétionnaire en ce qui concerne les contrats transférés et, en ce qui concerne les contrats transférés de PAC France, appliquera les réductions de valeur marchande conformément aux taux de prime et à la méthode de calcul des réductions de valeur marchande qui lui ont été communiqués par PAC. PAC déterminera le taux de bonification applicable et la méthode de calcul de la valeur marchande des réductions applicables aux contrats With-Profits réassurés qui doivent être communiqués à PIA d'une manière qui soit cohérente avec les modalités des contrats transférées et en suivant l'approche qu'il a adoptée avant la Date de transfert à l'égard de ces contrats transférées. Si PAC apporte des changements aux méthodes utilisées pour calculer les taux de bonification ou les réductions de valeur marchande ou prend toute autre mesure se rapportant à l'activité

With-Profits réassurée, il doit le faire d'une manière qui ne soit pas moins favorable (directement ou indirectement) aux bénéficiaires de ces contrats transférées si celles-ci avaient continué à être souscrites directement par PAC.

PAC continuera, le cas échéant, à appliquer les principes de gestion financière énoncés à l'annexe 2 du Projet ELAS concernant les activités allemandes et irlandaises d'ELAS conformément et en exécution de ses obligations au titre de l'accord de réassurance PAC comme si les contrats inclus dans les activités allemandes et irlandaises d'ELAS continuaient à faire partie de la série de primes de rente de transfert.

PIA détiendra tous les droits, responsabilités et obligations de PAC à l'égard des données personnelles relatives à l'Activité transférée et deviendra le contrôleur de données de ces informations. PIA aura également le même devoir de respecter la confidentialité de ces informations.

2. Autres questions

Si le tribunal approuve ou impose une modification ou un ajout au Projet (ou toute autre condition ou disposition liée au Projet) avant de l'autoriser, PAC et PIA peuvent y consentir et au nom des parties au Projet et de toutes les autres personnes concernées.

Après l'autorisation du Projet, PIA peut demander à la Cour de consentir à modifier ses conditions. Si PIA procède à une telle demande : (i) la CBI, la PRA et la FCA doivent être

informées et ont le droit d'être entendues à l'audience de la Cour ; et (ii) PIA doit obtenir un certificat d'un actuaire indépendant confirmant que selon lui, l'amendement proposé ne nuira pas à l'intérêt (y compris les attentes de sécurité ou de prestations) des souscripteurs de PIA, y compris les titulaires d'anciens contrats PAC. Des modifications mineures et/ou techniques ne nécessiteront pas l'autorisation de la Cour ; toutefois, la CBI, la PRA et la FCA doivent en être avisées et doivent confirmer ne pas s'y opposer.

3. Rapport d'expert indépendant

Afin d'aider le Tribunal à comprendre dans quelle mesure le transfert pourrait affecter les souscripteurs, un rapport sur le transfert rédigé par un expert indépendant est exigé en vertu de l'article 109 de la Loi sur les marchés et services financiers 2000. Le Prudential Regulation Authority doit approuver la nomination de l'expert indépendant (après avoir consulté la Financial Conduct Authority) et la forme de son rapport.

Oliver Gillespie, un Membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires, a été nommé expert indépendant. Un résumé du rapport de l'expert indépendant est inclus dans le présent document.

4. Coûts et dépenses

PAC et PIA ont partagé les coûts liés à la préparation et à la mise en œuvre de ce Projet en conformité avec les attributions qui y sont énoncées.

D. RÉSUMÉ DU RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

Préparé par : Oliver Gillespie, FIA

1. Introduction

Prudential Assurance Company Limited (« PAC ») est une société propriétaire, dont les actions sont détenues exclusivement par Prudential plc (un groupe international de services financiers), et dont l'activité principale est l'assurance à long terme.

Au 31 décembre 2017, PAC gérait plus de 229 milliards de livres sterling d'actifs et plus de 6,5 millions de souscripteurs.

PAC pratique actuellement une activité de long terme à travers l'Europe (en plus de ses activités au Royaume-Uni) :

- Pologne : Cette entreprise est gérée en vertu d'un passeport de liberté d'établissement dans la succursale de PAC Pologne.
- France Cette entreprise a été souscrite avec un passeport de libre prestation de services. La branche PAC France n'accepte plus de nouveaux contrats depuis 2003, mais reste en activité.
- Malte : Cette activité a été souscrite par PAC dans la succursale PAC Malte en vertu d'une autorisation en tant que société d'assurance de pays tiers à Malte et est actuellement gérée en vertu d'un passeport de libre prestation de services. La succursale PAC Malte n'accepte plus de nouveaux contrats depuis 1982, mais reste en activité.
- Allemagne et Irlande : Cette entreprise a été gérée par les succursales allemande et irlandaise de The Equitable Life Assurance Society (« ELAS ») et a été transférée à PAC en 2007 via un transfert Partie VII. La société est gérée en vertu d'un passeport de libre prestation de services.

Prudential International Assurance plc (« PIA ») est une société par actions, domiciliée et autorisée en Irlande, dont les actions sont entièrement détenues par PAC, et dont l'activité principale est l'assurance à long terme.

Au 31 décembre 2017, PIA gérait plus de 6,5 milliards de livres sterling d'actifs et 47 692 souscripteurs.

PIA développe actuellement deux secteurs d'activité :

- Les obligations « offshore » à prime unique émises par PIA et vendues aux ressortissants britanniques au Royaume-Uni et en Europe, comprenant une option With-Profits (si le souscripteur le décide) où les rendements sont assurés par une entente de réassurance avec les fonds With-Profits PAC.
- Les obligations « onshore » à prime unique souscrites par l'intermédiaire de la succursale PIA UK et vendues à des ressortissants britanniques et des ressortissants non britanniques fortunés qui recherchent les avantages fiscaux et de planification successorale offerts par un contrat onshore.

2. Le Projet proposé

Afin de permettre un fonctionnement plus efficace et de simplifier la gestion de son activité à long terme à travers l'Europe, Prudential plc souhaite consolider toutes ses activités à long terme en Europe (à l'exclusion du Royaume-Uni) en une seule entité : PIA. En dépit du fait que ce n'était pas une motivation première, le transfert a été structuré de manière à assurer que les contrats de PAC souscrits par l'intermédiaire d'établissements en Europe (à l'exclusion du Royaume-Uni) peuvent continuer légalement d'être gérés dans l'éventualité où le Royaume-Uni quitterait l'UE.

Si le Projet proposé devait être mis en œuvre, les activités à long terme de PAC existantes en Pologne, en France, à Malte, en Irlande et en Allemagne seraient transférées à PIA. Cette activité est appelée collectivement « transfert de contrats » ou « transfert d'activité ».

Au 31 décembre 2017, le total des passifs de souscripteurs devant être transférés s'élève à 74 millions de livres sterling.

À l'exception de PAC Pologne, tous les blocs opérationnels transférés sont maintenant fermés à toute nouvelle activité.

Le transfert devrait être soumis à la Cour lors de son audience du 9 juillet 2018 et d'une audience finale le 11 décembre 2018. S'il est approuvé par la Cour, le Projet deviendrait opérationnel le 1er janvier 2019 (la « Date d'entrée en vigueur »).

3. Mes considérations relatives au Projet proposé

Les principaux points à considérer à l'égard de chaque groupe de souscripteurs concernés par le Projet proposé sont les changements probables (le cas échéant) aux éléments suivants, à la suite de la mise en œuvre du Projet proposé :

- **La sécurité des prestations en vertu des contrats.** Ceci découle de la solidité financière disponible pour assurer la sécurité des prestations pour chaque groupe de contrats en vertu des déclarations d'appétit de risque appropriées et de la politique de capital applicable, et comprend la solidité fournie par les conventions de réassurance et par le support de la société mère, le cas échéant.
- **Le régime de réglementation auquel les contrats seront soumis.**
- **Le profil de risque auxquels sont exposés les contrats.**

- **Les attentes raisonnables des titulaires de contrat à l'égard de leurs prestations.** Cela comprend les effets probables du transfert sur les normes d'administration, de service, et de gouvernance appliquées à chaque groupe de contrats.

Dans mon rapport principal, je considère les effets du Projet proposé sur le transfert des contrats PAC à la section 8, sur les contrats existants de PIA à la section 9, et sur les contrats PAC non transférés à la section 10, et je résume ces sections ci-dessous.

4. Les effets du Projet proposé sur le transfert des contrats

J'analyse les effets de la mise en œuvre du Projet proposé sur le transfert de contrats de PAC à la section 8 de mon rapport principal.

Les effets du Projet sur la sécurité des prestations dans le cadre du transfert des contrats

Actuellement, les contrats transférés tirent leur sécurité des avantages de faire partie de PAC et de la solidité financière associée dans le cadre des déclarations d'appétit pour le risque de PAC, la force des accords de réassurance et l'appui fourni à PAC par la société mère (Prudential plc).

En outre, les souscripteurs transférés sont actuellement protégés par le Financial Services Compensation Scheme (le « FSCS »). Dans l'éventualité où PAC devienne insolvable et incapable de respecter ses obligations envers les souscripteurs, l'intégralité de toutes les prestations qui auraient été demandées de l'assureur seraient couvertes par le FSCS.

La mise en œuvre du Projet proposé signifierait que PAC cesserait d'avoir une obligation contractuelle définie en vertu du transfert des contrats et que ces obligations seraient transférées à PIA. Comme le démontre l'analyse de la section 8 de mon rapport principal, si le Projet devait être mis en œuvre, je suis convaincu des faits suivants :

- › Il n'y aurait aucun effet défavorable important sur la sécurité des prestations en raison de la dépendance envers la solidité financière de PIA (plutôt que de celle de PAC) et des déclarations sur l'appétit pour le risque qui y sont associés ;
- › Les accords de réassurance en place permettraient d'assurer la sécurité des prestations en imposant des obligations contractuelles à PAC et Swiss Re (les réassureurs des activités de PIA si le Projet devait être mis en œuvre) et les conditions de résiliation énoncées dans les accords de réassurance signifient que la sécurité des souscripteurs serait protégée en cas de résiliation ultérieure de l'accord de réassurance ; et
- › Une sécurité considérable découle d'avoir PAC comme maison-mère puisque dans tous les scénarios, mêmes les plus extrêmes, PAC fournirait un soutien à PIA si nécessaire.

Si le Projet devait être mis en œuvre, il est probable (mais pas certain) que le transfert des contrats ne serait plus couvert par le FSCS.

L'analyse a été menée sur la probabilité d'un scénario où PIA serait incapable de respecter ses obligations envers les souscripteurs et cela indique que :

- › La probabilité qu'un tel scénario se produise est inférieure à 0,03 % sur une perspective d'un an ; et
- › Les principaux moteurs d'un tel scénario se rapportent soit à la valeur par défaut de PAC à l'égard de ses obligations en vertu des accords de réassurance, ou de l'échec de PAC d'assurer un soutien au titre de parent de PIA, et la probabilité de ces événements reste faible, même sur une perspective de 10 ans.

En considérant tous ces aspects conjointement, je suis convaincu que, si le Projet devait être mis en œuvre :

- › Il n'y aurait pas d'effet défavorable sur la sécurité des prestations des contrats transférés du fait de l'intégration à PIA après le Projet plutôt qu'à PAC comme c'est le cas actuellement ; et
- › Bien que la mise en œuvre du Projet puisse signifier que la garantie fournie par les FSCS n'aurait plus effet, la perte de la garantie FSCS pour le transfert des souscripteurs ne générerait pas un effet défavorable important sur la sécurité de leurs prestations.

Les effets du Projet sur le profil des risques auxquels les contrats transférés sont exposés

Si le Projet proposé devait être mis en œuvre, les contrats PAC transférés seraient directement exposés au profil de risque d'une société différente ayant fourni des activités différentes, par l'intermédiaire de différents canaux de distribution, à des assurés ayant des profils démographiques différents.

Bien que la mise en œuvre du Projet proposé puisse aboutir à un changement de l'exposition au risque des contrats transférés, les types d'expositions au risque sont susceptibles d'être semblables et il devrait être noté que :

- › Le régime Solvabilité II a été mis en œuvre avec une constance rigoureuse à travers le Royaume-Uni et l'Irlande ;
- › Le capital de solvabilité requis, ou SCR, calculé conformément au régime solvabilité II reflétera l'exposition au risque de la société concernée ;
- › Le capital détenu dans PIA dépasse le capital de solvabilité requis ; et

- Le capital détenu dans PIA dépasse le niveau requis en vertu de la Déclaration de PIA.

Je suis convaincu que tout changement de profil de risque n'aurait pas d'effet défavorable sur la sécurité des prestations des contrats transférés.

L'effet du Projet sur les attentes des souscripteurs en matière de prestations

Si le Projet proposé devait être mis en œuvre, les aspects suivants ne connaîtraient pas de changement :

- Les termes et conditions des transferts de contrats (à l'exception du fait que les contrats deviennent des contrats PIA) ;
- Les frais qui s'appliquent aux transferts de contrats ;
- Le fonctionnement des fonds de participation bénéficiaire de PAC ;
- Les fonds de participation bénéficiaire de PAC dont dépend tout transfert de contrat pour ses prestations ;
- Le calcul des primes accordées, ou toute réduction de la valeur de marché (« MVR ») à appliquer aux transferts des contrats With-Profits ;
- L'éventail de fonds auxquels les contrats en unités en cours de transfert auraient accès ;
- La gestion des fonds en unités au regard des objectifs d'investissement, des frais prélevés, de l'impôt prélevé sur les fonds en unités et de la tarification des unités ; ou
- Le nombre ou le type d'unités détenues par les souscripteurs transférés à la suite de la mise en œuvre du Projet proposé.

Si le Projet proposé devait être mis en œuvre, des accords de réassurance seraient conclus entre PIA et PAC à l'égard du transfert de

contrats With-Profits, et ces conventions de réassurance garantiraient que les contrats With-Profits transférés ne seraient pas traités différemment des autres contrats dans des fonds With-Profits appropriés, et je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas une incidence défavorable sur les attentes de prestations des contrats With-Profits transférés

Les activités en unités et hors With-Profit sont actuellement gérées par PAC et, si le Projet est mis en œuvre, seraient gérées par PIA et je suis convaincu que le Projet n'aurait pas d'effet défavorable important sur les attentes de prestations des contrats en unités et hors With-Profit transférés.

En dépit du fait que la gestion des contrats transférés serait externalisée, en vertu des règles du CBI, PIA conservera toute la responsabilité de la gestion des contrats transférés.

Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable sur les prestations attendues des souscripteurs transférés, ou sur les niveaux et les normes d'administration et de service qui s'appliqueraient aux transferts de contrats.

5. Les effets du Projet proposé sur les contrats existants de PIA

J'analyse les effets de la mise en œuvre du Projet proposé sur les contrats existants de PIA dans la section 9 de mon rapport principal.

L'effet du Projet sur la sécurité des prestations des contrats de PIA existants

Au 31 décembre 2017, l'activité transférée était composée d'environ 47 000 contrats et représentait 74 millions de livres sterling de passifs, et PIA gérait 47 692 souscripteurs et plus de 6,5 milliards de livres sterling d'actifs. Donc, à moins de 1,2 % du passif au 31 décembre 2017, l'activité transférée à PIA est d'une importance moindre comparée à l'activité existante de PIA.

Si le Projet devait être mis en œuvre, les contrats de PIA existants continueraient d'être des contrats de PIA et il n'y aurait aucun changement dans la structure de PIA, le régime Solvabilité II, le calcul des dispositions techniques et le capital de solvabilité requis pour PIA, ni même dans son appétit pour le risque.

Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet proposé n'entraînerait pas d'effet défavorable important sur la sécurité des prestations pour les contrats de PIA existants.

L'effet du Projet sur le profil de risque auquel les contrats de PIA existants sont exposés

Si le Projet devait être mis en œuvre, l'éventail des risques auxquels les activités existantes de PIA seraient exposées changerait. Il convient toutefois de noter que l'activité transférée à PIA est peu importante comparée à l'activité existante de PIA, le capital de solvabilité requis de PIA refléterait ses expositions au risque conformément à Solvabilité II, et l'exposition au risque de PIA serait moins concentrée qu'elle ne l'est actuellement.

Je suis convaincu que le changement dans le profil de risque auxquels sont exposés les contrats PIA existants n'aurait pas un effet défavorable important sur la sécurité des prestations des contrats PIA existants.

L'effet du Projet sur les attentes des souscripteurs PIA en ce qui a trait à leurs prestations

Si le Projet devait être mis en œuvre, il n'y aurait pas de changement en termes de modalités, de gouvernance, de service, ou de gestion de l'investissement des contrats PIA existants.

Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable sur les attentes raisonnables des souscripteurs PIA ou sur les normes d'administration, de service et de gouvernance qui s'appliquent à l'activité PIA existante.

6. Les effets du Projet proposé sur les contrats PAC non-transférés

J'analyse les effets de la mise en œuvre du Projet proposé sur les contrats existants de PIA dans la section 9 de mon rapport principal.

L'effet du Projet sur la sécurité des prestations des contrats PAC non transférés

Au 31 décembre 2017, l'activité transférée représentait environ 47 000 contrats et de 74 millions de livres sterling de passif, et PAC gérait plus de 6,5 millions de souscripteurs et plus de 229 milliards de livres sterling d'actifs, soit moins de 0,05 % du total des passifs, quel que soit le contexte des activités de PAC.

Je suis convaincu que le transfert n'aurait pas d'effet défavorable important sur la sécurité de l'activité restante de PAC.

L'effet du Projet sur le profil de risque auquel l'activité de PAC non transférée est exposée

Je suis convaincu que le transfert de moins de 0,05 % du passif de PAC n'aurait pas d'effet défavorable sur le profil de risque auquel les contrats de PAC non transférés sont exposés.

L'effet du Projet sur les attentes des souscripteurs de PAC non transférés en termes de prestations

Si le Projet devait être mis en œuvre, il n'y aurait pas de changement en termes de modalités, de gouvernance, de service, ou de gestion de l'investissement des contrats PAC non transférés.

Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable important sur les attentes raisonnables des souscripteurs de PAC ou sur les normes d'administration, de service, et de gouvernance qui s'appliquent aux activités PAC non transférées.

7. Le traitement équitable des souscripteurs

J'analyse les effets de la mise en œuvre du Projet proposé sur le traitement équitable des clients dans l'article 11 de mon rapport principal.

PAC a l'intention de demander des dérogations aux exigences réglementaires pour envoyer un avis écrit aux souscripteurs de PAC qui ne seraient pas transférés en vertu du Projet, selon le motif que le coût d'un tel envoi postal serait disproportionné par rapport aux avantages pour les souscripteurs PAC non transférés.

Je suis convaincu que l'approche proposée pour la communication avec les souscripteurs, y compris la demande de dérogation, est juste et raisonnable, et que les informations contenues dans la notification aux souscripteurs décrivent adéquatement les propositions aux souscripteurs.

Les coûts du Projet seraient répartis entre PAC et PIA, et les coûts alloués à PAC seraient répartis entre les actionnaires et les fonds With-Profits. Comme la principale motivation du Projet est de simplifier la gestion et d'accroître l'efficacité opérationnelle à l'égard des opérations européennes non-britanniques de Prudential plc, sachant que tout gain d'efficacité et toute réduction des coûts permanents se traduiraient par une réduction des coûts imputés aux fonds With-Profits, je suis convaincu qu'il est raisonnable de facturer certains coûts du Projet aux fonds With-Profits de PAC, et que l'approche de PIA et de PAC quant à l'allocation des coûts du Projet est raisonnable.

8. Mes autres considérations concernant le Projet

Dans l'article 12 de mon rapport principal, j'apporte une série de considérations complémentaires à l'égard du Projet proposé et je résume les plus pertinents de ces éléments ci-dessous.

La sortie du Royaume-Uni de l'UE - « Brexit »

La sortie du Royaume-Uni de l'UE pourrait générer une perturbation considérable sur le marché des services financiers à travers l'Europe, et il reste une incertitude considérable quant à la forme que cette sortie pourrait finalement prendre.

Cela dit, si le Projet devait être mis en œuvre, je suis convaincu que, dans la plupart des scénarios dans lesquels le Royaume-Uni ne sort pas de l'UE, l'activité transférée serait dans une meilleure position que dans le scénario où le Royaume-Uni quitte l'UE et le Projet n'est pas été mis en œuvre.

La restructuration de Prudential plc et la vente d'une partie du portefeuille de rentes au Royaume-Uni

En août 2017, Prudential plc a annoncé la fusion de deux entreprises au sein du groupe Prudential, Prudential UK & Europe, et son gestionnaire d'actifs, M&G, pour former une entreprise combinée appelée M&G Prudential.

En mars 2018, Prudential plc a annoncé une restructuration et une transaction avec Rothesay Life plc pour transférer une partie des activités de rente PAC non-With-Profit.

Comme indiqué à l'article 12 de mon rapport principal, je suis convaincu que ni la restructuration de Prudential plc, ni l'accord de réassurance avec Rothesay n'aura d'effet sur les conclusions.

9. Mes conclusions

Je confirme avoir examiné les questions touchant les souscripteurs de PAC et de PIA séparément, tel qu'il est énoncé dans les sections 8, 9, 10, 11 et 12 de mon rapport principal, et que je n'envisage pas la nécessité de nouvelles subdivisions (autres que celles identifiées dans mon rapport principal).

Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable sur :

- › La sécurité des prestations en vertu des contrats de PIA et de PAC ;
- › Les attentes raisonnables des souscripteurs de PIA et de PAC en ce qui a trait à leurs prestations ;
- › Les normes d'administration, de service et de gouvernance qui s'appliquent aux contrats de PIA et de PAC.

Je suis convaincu que le Projet est équitable pour toutes les catégories et générations des souscripteurs de PIA et de PAC.



Oliver Gillespie, FIA
Juin 2018

E. AVIS JURIDIQUE DU TRANSFERT

DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE
CHANCERY DIVISION
BUSINESS AND PROPERTY COURTS
OF ENGLAND AND WALES

No: CR-2018-002674

EN CE QUI CONCERNE PRUDENTIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED

-et-

EN CE QUI CONCERNE PRUDENTIAL INTERNATIONAL ASSURANCE PLC

-et-

EN CE QUI CONCERNE LA LOI FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000

AVIS EST DONNÉ que le 2 juillet 2018, Prudential Assurance Company Limited (« **PAC** ») et Prudential International Assurance plc (« **PIA** ») ont demandé à la Haute Cour de justice de l'Angleterre et du Pays de Galles une ordonnance en vertu de l'article 111(1) de la Loi sur les marchés financiers de 2000 (la « **Loi** ») sanctionnant un Projet (le « **Projet** ») prévoyant le transfert à PIA de la succursale polonaise de PAC (et de certaines autres activités à l'étranger, des contrats gérées par PAC à Malte et en France et des contrats souscrits en Allemagne et en Irlande, qui ont été transférés à PAC en 2007) (ci-après dénommés conjointement l'« **Activité** ») et pour la prise de dispositions auxiliaires liées au Projet en vertu des articles 112 et 112A de la Loi.

Aux termes de la proposition de transfert, l'Activité actuellement exercée par PAC sera prise en charge par PIA. Si le Projet est approuvé, il devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2019.

Des exemplaires du rapport sur les conditions du Projet préparé par un expert indépendant conformément à l'article 109(1) de la Loi, d'une déclaration définissant les conditions du Projet et contenant un résumé du rapport de l'expert indépendant et du document intégral du Projet, sont disponibles à titre gracieux auprès de Prudential au numéro de téléphone ou aux adresses stipulés ci-dessous, à partir de la date de publication du présent avis jusqu'à la date à laquelle la demande sera entendue par la Cour. Les présentes, ainsi que les autres documents relatifs au Projet (notamment les exemples de communication avec les souscripteurs) sont également mis à disposition sur le site Web de Prudential : www.prudential.fr/transfert.

Toute question ou préoccupation relative au transfert proposé doit être soumise à Prudential par téléphone ou par courrier, à l'aide des coordonnées ci-dessous :

Téléphone : +353 1 476 5893 (tarif d'un appel habituel) ou, si vous appelez du Royaume-Uni, notre numéro vert : 0808 1686 204.

Courrier : The Prudential Assurance Company Limited, Direction pour la France, 12 Rond Point des Champs-Élysées, 75008 PARIS CEDEX.

E-mail : transferteam@pru-europe.com

La demande devrait être entendue au Rolls Building, Fetter Lane, London EC4A 1NL le 11 Décembre 2018. Toute personne (y compris tout employé de PAC ou PIA) qui estime que la réalisation du Projet aurait pour elle des conséquences défavorables est en droit d'assister et d'exprimer son point de vue en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Il serait opportun que toute personne souhaitant assister à l'audience en informe Prudential avant le 7 décembre 2018, en précisant les fondements de son objection ou les raisons pour lesquelles elle considère qu'elle en serait affectée négativement, en appelant le numéro ci-dessus ou en écrivant à l'adresse susmentionnée. Toute personne n'ayant pas l'intention d'assister à l'audience, mais souhaitant formuler des observations concernant le Projet ou estimant que ledit Projet aurait pour elle des conséquences défavorables doit en faire part à Prudential en composant le numéro susmentionné ou en écrivant à l'adresse susmentionnée, de préférence avant le 7 décembre 2018.

Slaughter and May

Solicitors to The Prudential Assurance Company Limited and Prudential International Assurance plc

GENB915004_PAC21 10/2018



PRUDENTIAL

The Prudential Assurance Company Limited

Pour contacter le responsable de la protection des données de Prudential Assurance Company par courrier, veuillez écrire à : Prudential Assurance Company, Département Clientèle, 12, Rond Point des Champs-Élysées, 75008 PARIS, France ou par téléphone au 08.20.02.55.27 Société de droit anglais – Laurence Pountney Hill, London EC4R 0HH, Grande-Bretagne – Numéro d'immatriculation en Angleterre : 15454 – Capital social : 74.597.063,50 livres sterling
Enterprise d'Assurance sur la Vie – RCS Paris B 572 166 577